

LYCEE

Pierre Brossolette

Académie de CRETEIL

Ministère de l'Education Nationale

3 et 5, rue Pierre Brossolette

94270 Le Kremlin-Bicêtre

Tél. : 01.46.58.36.76

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le lycée, lieu d'éducation et de culture, a pour vocation de :

- 1) transmettre aux adolescents un savoir et/ou du savoir-faire
- 2) amener les adolescents à devenir des adultes responsables.

Pour ce faire, un climat de concertation et de tolérance doit exister, ainsi que le respect des règles nécessaires à toute vie collective sans lesquelles il n'y a aucune formation efficace et aucun apprentissage de la véritable liberté.

Le présent règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration se doit de préciser les règles nécessaires à l'organisation de la vie collective (conforme à la réglementation en vigueur). Loin d'être une série de prescriptions et d'interdits, il s'agit d'un contrat passé entre les différents membres de la collectivité scolaire. En cas de nécessité, ce règlement pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration à la demande des intéressés.

I - ORGANISATION DES ETUDES

Article 1 : Les emplois du temps communiqués aux élèves dès le premier jour de la rentrée, fixent l'organisation des études. Ils deviennent définitifs à la fin du premier mois de la rentrée scolaire.

Article 2 : Les cours sont organisés en séquence de travail de 55 minutes. Les horaires sont :

<u>Matin</u> :	<u>Repas</u> : 12 h 25 / 13 h 30	<u>Après-midi</u> :
08 h 30 / 09 h 25		13 h 30 / 14 h 25
09 h 25 / 10 h 20		14 h 25 / 15 h 20
<u>Récréation</u> : 10 h 20 / 10 h 35		<u>Récréation</u> : 15 h 20 / 15 h 35
10 h 35 / 11 h 30		15 h 35 / 16 h 30
11 h 30 / 12 h 25		16 h 30 / 17 h 25

Article 3 : La présence à tous les cours est obligatoire ainsi qu'aux stages et sorties culturelles inscrites dans le cadre d'une action éducative organisée en période scolaire (circ. 79.186 du 12/6/79). Toute absence devra donc être valablement justifiée dans les meilleurs délais. Les absences injustifiées seront communiquées aux familles et sanctionnées. Toute absence sur un lieu de stage devra être signalée au tuteur de stage ainsi qu'au lycée. Les dispenses d'E.P.S. doivent être justifiées par un certificat médical. Les parcours aller-retour entre le lycée et les installations sportives sont non-accompagnés.

Extrait du B.O. n° 9 du 28/02/91 « Article 3-5 » : « L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10/07/89 susvisée consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers ».

Article 4 : La ponctualité est exigée de tous les usagers du lycée : c'est une condition de l'efficacité du travail fourni mais aussi du respect mutuel.

Article 4 bis : Tout élève arrivant en retard à la première heure de cours se verra refuser l'accès en classe.

Article 5 : Aux interclasses, les élèves qui changent de salle doivent le faire rapidement en respectant le plus grand calme, ceux qui ont deux heures consécutives dans la même salle demeurent sous la responsabilité du professeur.

Les élèves échappant volontairement au contrôle des professeurs et des surveillants en assumant la responsabilité entière et les sanctions prévues dans le cadre du règlement intérieur du Lycée.

Article 6 : Les travaux et sorties organisés dans le cadre des **activités de projet** sont obligatoires et inscrits dans l'emploi du temps des élèves. A ce titre, aucune autorisation préalable de sortie pour les élèves mineurs n'est nécessaire. Les accidents éventuels auxquels les élèves pourraient être exposés pendant ces activités seront considérés comme des accidents scolaires, étant entendu que chaque élève est tenu d'obéir strictement aux consignes données par le lycée et est responsable de son propre comportement.

Article 7 :

La circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 autorise les élèves à quitter l'établissement en dehors des heures de cours fixées par l'emploi du temps. Cependant, dès lors que l'élève a pénétré dans l'établissement, en cas d'absence imprévue d'un professeur, il devra demander l'autorisation écrite à la vie scolaire pour quitter le lycée. La responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée.

D'autre part, l'emploi du temps de la classe pourra être réaménagé en cas d'absence imprévue d'un enseignant.

Toute l'attention des familles est appelée à vérifier la nature de leur contrat d'assurance contre les risques encourus. Les élèves mineurs ne peuvent bénéficier de cette disposition que sur autorisation écrite des parents.

II - CONTROLE DES ETUDES :

Article 8 : Les bulletins trimestriels font la synthèse des résultats obtenus par les élèves aux différents contrôles de toute nature, qui ont été réalisés pendant la période correspondante. Ils sont communiqués aux familles. Une rencontre parents d'élèves/professeurs est organisée à l'issue des conseils de classe.

Extrait du B.O. n°9 du 28/02/91 « Article 3-5 » : «Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ».

« Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ».

Article 9 : Le conseil de classe trimestriel porte une appréciation sur la situation scolaire de chaque élève. Il se déroule en présence des délégués de parents et délégués d'élèves et éventuellement d'un conseiller d'orientation.

Le conseil de classe attribue sur proposition du conseil des professeurs :

Les félicitations aux élèves ayant de très bons résultats et un comportement positif.

Les compliments aux élèves ayant des résultats satisfaisants et un comportement positif.

Les encouragements aux élèves qui fournissent des efforts soutenus.

Le chef d'établissement attribue :

Une mise en garde concernant le travail de l'élève par un document joint au bulletin.

L'avertissement et le blâme en cas de manquement aux obligations pour un comportement inadmissible par un document joint au bulletin.

Article 10 : Le conseil de classe du 3ème trimestre formule une proposition définitive concernant la poursuite des études de chaque élève. Cette proposition devra être préalablement concertée avec la famille et l'élève lui-même, de telle façon qu'elle corresponde le mieux possible à ses aspirations et à ses aptitudes.

Droits et obligations des élèves : extrait des circulaires 91.051 et 91.052 du 06 Mars 1991 (affichées au tableau des élèves).

« Les élèves disposent de droits individuels et collectifs ».

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations d'élèves. Les conditions d'exercice de ce droit sont prévues dans les circulaires ci-dessus.

A savoir : accès à un tableau d'affichage spécifique, soumission au Chef d'Etablissement des documents et informations pour contrôle de moralité. L'affichage ne peut pas être anonyme.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Un délai d'une semaine sera nécessaire pour tenir une réunion, et un ordre du jour sera proposé au Chef d'Etablissement.

Le droit d'association : Les élèves majeurs pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration du lycée et sous réserve que celles-ci exercent dans les conditions de l'article 3-2 du décret du 30 Août 1985 et de l'article 1er du décret du 18 Février 1991. Une copie des statuts sera déposée chez le Chef d'Etablissement.

Le droit de publication est prévu par l'article 3-4 du décret du 30 Août 1985. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, les lycéens doivent être sensibilisés au fait que l'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles suivantes :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs (responsabilité civile et pénale) est engagée par leurs écrits quels qu'ils soient.
- Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public.
- Qu'elle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée (pas de calomnie, ni mensonge...) un droit de réponse doit être assuré si la personne mise en cause le demande.

Dans l'hypothèse où la publication contreviendrait aux règles prédéfinies, le Chef d'Etablissement est fondé à en suspendre ou interdire la diffusion dans l'Etablissement, ainsi qu'à engager des sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables.

Les obligations des élèves : Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Pour leur propre intérêt, les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève s'inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information.

Les élèves, à l'issue de leur année scolaire, sortant en cours d'année ou exclus définitivement de l'établissement doivent rapporter les manuels scolaires prêtés par le lycée.

III - REGLES DE LA VIE SCOLAIRE

Article 11 : Laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (Voir charte de la laïcité).

Article 11 bis : Le refus des discriminations (cf. BO n° 21 du 21 mai 2009)

« L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination, de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique, appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires et pour tout harcèlement discriminatoire.

Article 12 : Tenue vestimentaire :

1) Une tenue correcte est exigée à l'intérieur du lycée et tout particulièrement en visite ou en stage en entreprise. Tout port de couvre chef est interdit dans l'enceinte du lycée.

2) Pour l'E.P.S. la tenue sportive (vêtements et chaussures) est obligatoire

3) Le port de la blouse blanche en coton est obligatoire pour les travaux pratiques suivants : pratiques de sciences, puériculture, cuisine, travaux.

Assurances :

Dans le cadre des activités obligatoires, les élèves de l'enseignement technique ou professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail. Conformément à la note de service n° 86-017 du 09 Janvier 1986, il convient de considérer et de déclarer comme accident du travail, au sens de l'article L 416-2- paragraphe a du code de la Sécurité Sociale, tout accident survenu à un élève d'établissement d'enseignement technique et professionnel au cours de toute activité comprise dans le programme, notamment les cours d'enseignement général, les récréations, les séances d'E.P.S. ainsi que les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'extérieur soit à l'intérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technique ou professionnel). Le champ d'application de cette législation s'étend aux seuls dommages subis par l'élève, à l'exclusion des dommages causés par celui-ci (responsabilité civile). Nous attirons l'attention des familles sur l'intérêt de souscrire à une assurance couvrant de tels risques. De même, nous vous rappelons que les accidents de trajets (hormis en cas de stage) sont exclus du bénéfice de la législation des accidents du travail.

Dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire. Le Chef d'Etablissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les deux types de garantie suivants :

- la responsabilité civile - chef de famille
- l'assurance individuelle - accidents corporels.

Article 12 bis : Déplacements EPS.

Les parcours aller-retour entre le lycée et les installations sportives sont non-accompagnés et s'effectuent sous la propre responsabilité des élèves. Néanmoins, ils bénéficient de la législation des accidents de travail.

Article 13 : Respect des lieux. Le lycée est avant tout un lieu d'éducation et de culture. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et pourra entraîner des réparations financières pour l'auteur. Les classes doivent rester propres et rangées. Chacun veillera au plus grand respect des locaux ainsi que des matériels utilisés.

Article 13 bis : la dégradation injustifiée et volontaire des boîtiers : « alarme incendie » sera sanctionnée pour faute grave : passage devant le Conseil de discipline pouvant statuer sur son exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Respect des personnes. Le bon déroulement des études de tous les élèves et de la vie collective dans l'enceinte du lycée implique que chacun observe un strict respect des personnes qui y travaillent ou s'y rendent. En particulier, ne sera admise aucune agression physique ou morale, sur quelque personne que ce soit. Extrait du B.O. n°9 du 28/02/91 Article 7 et décret du 18/12/85 : « Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire ».

Article 15 : Application de la loi EVIN : Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 16 : Sécurité. Il est impératif de suivre scrupuleusement les règles de sécurité affichées dans chaque salle de cours. Il est formellement interdit d'introduire dans le lycée des objets de nature à nuire à la sécurité ou à la santé des usagers.

Article 16 bis : l'utilisation du téléphone portable est formellement interdit pendant la durée des cours et son usage n'est autorisé que dans la cour du lycée. Tout usage intempestif, même involontaire pourra donner lieu à la confiscation temporaire de l'appareil qui sera remis à l'issue des cours par la vie scolaire ou par la direction du lycée conformément à l'emploi du temps journalier de l'élève.

Article 17 : Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires.

1) Les punitions scolaires : (voir Annexe 1)

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Elles sont décidées par les personnels de l'établissement. Elles sont définies comme suit :

- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu à une information écrite au Conseil Principal d'Education qui informera la famille.
- Analyse du comportement à travers l'échange-contrat éducatif.
- Rappel à l'ordre avec ou sans devoir, avec ou sans retenue, ou travail d'intérêt général*

2) Les sanctions disciplinaires ** (voir Annexe 1)

Elles relèvent uniquement du chef d'établissement.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont fixées par l' article R.511-13 du Décret n° 2011(JO du 26 juin 2011)

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation. (JO 3°du I)
- Exclusion temporaire de la classe de huit jours au plus . Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement de huit jours au plus ou de l'un de ses services annexes.
- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis prononcé par le conseil de discipline
- Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
- Toutes les sanctions mentionnées dans le dossier administratif de l'élève sauf l'exclusion définitive sont effacées au bout d'un an.

3) Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

a) La commission éducative (R 511-19 code de l'éducation) complète ce dispositif. Elle est composée de membres de la communauté scolaire y compris les personnels ATOSS. Son champ de compétence est étendu à la régulation des punitions et au suivi des mesures d'accompagnement et de réparation.

b) Mesures de prévention, réparation, accompagnement. Elles peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction.

Mesures de prévention : confiscation d'objets dangereux, engagement par écrit d'un élève à ne plus renouveler un acte répréhensible.

Mesures de réparation : à caractère éducatif, avec accord de l'élève et de ses parents s'il est mineur.

Travail d'intérêt scolaire : lors d'une exclusion temporaire, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires (au domicile ou au lycée suivant le cas) et de rencontrer un membre de l'équipe éducative.

Article 18 : Santé. Fonctionnement de l'infirmerie.

L'état de santé des élèves doit être signalé au service de la promotion de la santé en faveur des élèves, au début de chaque année scolaire. Soins particuliers, médicaments, traitements réguliers doivent être signalés aux médecins scolaires ou à l'infirmerie du lycée.

Le service de santé gère donc les problèmes de santé particuliers et collectifs : les visites médicales programmées sont obligatoires, l'élève convoqué à un contrôle doit répondre aux convocations.

L'infirmier (ère) est la seule personne de l'établissement habilitée à délivrer des médicaments.

En cas d'urgence, un avis médical est demandé au SAMU qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Les frais occasionnés, dans ce cas, sont à la charge de la famille.

Sous certaines conditions, l'infirmier (ère) scolaire est habilité(e) à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO (décret n° 2001-258 du 27 mars 2001-BO n° 15 du 12 avril 2001).

Article 19 : Elève majeur

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière (CE sec, 22 mars 1996, Mesdames PARIS et ROIGNOT). Un élève majeur peut agir et décider seul, pour autant que l'obligation d'entretien de ses parents n'est pas engagée. S'il est financièrement indépendant, il est entièrement responsable de toute sa scolarité.

Article 20 :

Règles d'utilisation des équipements informatiques de l'établissement : Voir annexe 2.

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :